REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RENEDALE
(Doubs)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 juillet 2026

Séance N° 6/2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze juillet à neuf heures quinze minutes,
Le conseil municipal de la commune de RENEDALE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BASSON Charline, Maire.

Présents : RENAUD Gilles, TOUBIN Sarah, BONNET Nicolas, PAGNOUX Sonia.

Absent(s) excusé(s) : néant
Absent(s) non excusé(s) : néant
Date convocation : *08/07/2026*
Le nombre des membres en exercice est de cinq, le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance,

Ordre du jour de la séance n° 6/2026

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal précédent
- Facturation électronique en forêt publique : mandat ONF
- Information(s) et question(s) diverse(s)

1/ Nomination du secrétaire de séance :

En application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire, le conseil nomme Sonia PAGNOUX.

2/ Arrêt du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal précédente :

Le compte-rendu de la réunion du 5 juin 2026 est soumis à l'adoption du conseil.

Aucune remarque n'a été formulée.

- *L'arrêt du compte-rendu, est adopté à 5 voix sur 5.*

3/ Facturation électronique en forêt publique : mandat ONF

Madame la maire informe les membres du conseil qu'en application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1 er septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes des bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation.

Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il nous est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à notre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,

- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour notre compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de notre assemblée délibérante.

Madame la maire propose de donner mandat à l'ONF pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour le compte de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Renédale est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame la Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Publiée sur papier le 17/07/2026, en vertu de l'article L2131-1 du CGCT, la Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération enregistrée sous la référence : DL2026-06-01.

4/Information(s) et question(s) diverse(s)

- **Fleurissement de la commune :** les abords de la mairie ont été fleuris cette année. Madame la Maire remercie Sarah TOUBIN et Sonia PAGNOUX pour l'installation des fleurs effectué le 14 juin 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9H25.
Fait à Renédale, le 14 juillet 2026.

La maire

Charline BASSON

La secrétaire

Sonia PAGNOUX

Séance n° 6/2026– Conseil municipal du 14/07/2026.
Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :

N°	ırs de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Nomination du secrétaire de mairie		x
2	Arrêt du PV séance du 28 avril 2026		x
3	Facturation électronique en forêt publique : mandat ONF DL2026-06-01	x	
4	Question(s) et information(s) diverse(s)		x